7089 : résumé

Le projet de loi a pour objet d’approuver la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013. L’objectif de la Convention est de protéger la santé humaine et l’environnement contre les émis­sions anthropiques de mercure et de composés du mercure. La Convention aborde ainsi tous les aspects liés à l'utilisation du mercure et prévoit notamment des mesures destinées à :

* interdire les nouvelles mines de mercure et abandonner progressivement les mines existantes ;
* réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure provenant de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or et des grandes activités industrielles ;
* abandonner progressivement et réduire l'utilisation de mercure dans un certain nombre de produits et de procédés contenant du mercure ajouté, en particulier son utilisation dans les amalgames dentaires ;
* restreindre le commerce et interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de mercure et d'une large gamme de produits contenant du mercure ajouté, comme les piles ou les ampoules ;
* contrôler et réduire les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et l'eau ;
* garantir un stockage plus sûr et une gestion appropriée des déchets de mercure.

Au niveau européen, le Conseil a adopté un nouveau règlement sur le mercure, qui assure l'alignement de la législation de l'UE sur les dispositions internationales figurant dans la convention de Minamata, le 25 avril 2017. La décision du Conseil relative à la conclusion de la Convention a été approuvée par le Parlement européen le 27 avril 2017. Cette décision a approuvé la Convention au nom de l'UE, ouvrant ainsi la voie à sa ratification définitive.